

Arrêt

n°137 498 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2012 et notifiée le 16 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 décembre 2011, la requérante a contracté mariage en Guinée avec Monsieur [M.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 14 août 2012, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Conakry, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. En date du 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 14/08/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [H.D.] née le [...], ressortissante de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [D.M.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur DIALLO a produit les documents suivants concernant ses revenus

*4 fiches de paie " accent " d'avril 2012
5 fiches de paie " accent " de mai 2012
4 fiches de paie " accent " de juin 2012
1 fiche de paie " accent " de juillet 2012*

Que ces documents laissent apparaître que Monsieur travaille en tant qu'intérimaire ; qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité des revenus ne peut être remplie.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42, §1^{er} et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, §1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, et du principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin)* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l' « *Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise en jugeant que les revenus du regroupant ne sont pas réguliers. Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi et elle souligne que cette disposition ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par moyens de subsistance « réguliers ». Elle soutient que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, des fiches de paie de son époux de décembre 2011 à juillet 2012 et qu'il ressort

de celles-ci que l'entrée en service de ce dernier remonte au 31 août 2011. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi les revenus provenant d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent être qualifiés de « réguliers » et elle considère qu'elle a adopté une position de principe selon laquelle « *un travail intérimaire est par définition temporaire* » et qu' « *en raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité des revenus ne peut être remplie* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a motivé d'une manière générale, qu'elle n'a pas effectué d'examen *in concreto* de la demande et qu'elle a ainsi violé son obligation de motivation et le principe de bonne administration dont elle rappelle en substance la portée. Elle reproduit un extrait du site internet de la partie défenderesse relatif aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas exclu les revenus provenant de contrats de travail intérimaire dans cette énumération et que l'article 40 *ter* de la Loi n'exclut pas comme source de revenus les allocations de chômage. Elle expose qu'en l'occurrence, l'époux de la requérante a travaillé de façon continue dans le cadre de son contrat de travail intérimaire depuis le 31 août 2011 et que « *la partie défenderesse n'expose pas en quoi et en l'espèce les revenus provenant de cet engagement en tant qu'intérimaire seraient moins réguliers que s'ils provenaient d'un contrat de travail ouvrier ordinaire dans lequel la durée du préavis est de 14 ou 28 jours* ». Elle remarque en outre que la partie défenderesse relève que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroit de travail alors qu'un surcroit de travail « *peut persister pendant une période prolongée et procurer par la même, des revenus réguliers et stables à un travailleur intérimaire* ». Elle précise que le Bureau d'Etudes de la partie défenderesse a remis au législateur une note juridique relative à la condition de revenus à la lumière de l'arrêt Chakroun et elle en reproduit un extrait. Elle souligne qu'en l'espèce, l'époux de la requérante est toujours engagé comme salarié « *et rien n'indique qu'il ne pourrait conclure un nouveau contrat de travail à l'avenir, ou qu'il ne bénéficiera pas d'allocations de chômage suffisantes en cas de fin du contrat* ». Elle conclut que « *la partie défenderesse semble traiter moins favorablement un « regroupant » sous contrat de travail intérimaire, qu'un « regroupant » qui bénéficie d'allocations de chômage et qui recherche activement un emploi* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la « *Motivation inadéquate et violation de l'article 42 § 1^{er} de la loi du 15/12/1980* ».

2.4. Elle constate que la partie défenderesse a également indiqué dans la décision entreprise, outre que les revenus du regroupant ne sont pas réguliers, qu'ils ne sont pas suffisants. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, de la Loi. Elle souligne que cette disposition implique une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, à savoir déterminer, en fonction des besoins de l'étranger, les moyens nécessaires. Elle précise que cela constitue une transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun rendu par la CJUE, dont elle reproduit des extraits et rappelle la portée, et elle se réfère également à un avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires à la requérante et d'avoir ainsi violé l'article susmentionné « *car elle s'est limitée à refuser le visa sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux de la requérante ne sont pas stables et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans à cet égard et elle considère que cette jurisprudence doit être appliquée en l'espèce.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons, éventuellement chiffrées, pour lesquelles elle a jugé les revenus du regroupant comme insuffisants. Elle soutient en effet qu'il ressort des fiches de paie produites que l'époux de la requérante gagne 1352 euros par mois.

Elle rappelle ensuite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne que cette dernière n'a pas exposé « *en quoi les éléments apportés par l'époux de la requérante n'établissaient pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour que la requérante ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle affirme que « *L'époux de la requérante a déposé ses fiches de paie de décembre 2011 à juillet 2012 et le salaire qu'il perçoit est supérieur au revenu d'intégration au taux cohabitant de sorte que son ménage ne pourrait solliciter un complément d'aide sociale* » et qu' « *En tout état de cause et tel que vu ci-dessus, il serait en droit dans l'hypothèse de la fin de son contrat, de bénéficier d'allocations de chômage, en sorte que l'article 42 § 1^{er} pourrait être appliqué* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative au « *principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.6. Elle soutient que la décision entreprise empêche la requérante et son époux de mener une vie commune en Belgique et qu'elle porte dès lors atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'il ressort de la Directive 2003/86 et de la jurisprudence de la CJUE que les Etats membres doivent favoriser le droit au regroupement familial entre ressortissants d'Etats tiers et examiner les demandes au cas par cas. Elle rappelle la teneur de l'article 17 de la Directive précitée et elle considère qu'il en résulte que la partie défenderesse doit examiner complètement la demande et effectuer un examen de proportionnalité. Elle soutient que même si ces principes n'ont pas été transposés dans les articles 40 *ter* et 42 § 1^{er} de la Loi, ils doivent être appliqués par la partie défenderesse sous peine de discriminer les Belges par rapport aux ressortissants d'Etat tiers. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'article 8 de la CEDH et elle relève que la partie défenderesse, « *qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 42 § 1^{er} alinéa 1 de la [Loi]* » n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de la requérante, la validité du mariage contracté par elle-même et son époux, ni l'existence d'une vie privée et familiale entre eux. Elle considère dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts de la cause. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation des articles 7, §1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit dès lors que cette directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer «

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...].

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, diverses fiches de paie de son époux émanant de la société intérimaire « Accent Jobs for People » desquelles il ressort que ce dernier a été engagé pour

des périodes de un à cinq jours à plusieurs reprises durant les mois d'avril, mai, juin et juillet 2012, et non des fiches de paie de décembre 2011 à juillet 2012 comme soutenu en termes de recours.

Comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation de la décision querellée, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction, et qu'il a de la sorte un caractère provisoire. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a motivé adéquatement et à suffisance en quoi « *la condition de régularité des revenus ne peut être remplie* ».

Quant à l'argumentation selon laquelle « *la partie défenderesse n'expose pas en quoi et en l'espèce les revenus provenant de cet engagement en tant qu'intérimaire seraient moins réguliers que s'ils provenaient d'un contrat de travail ouvrier ordinaire dans lequel la durée du préavis est de 14 ou 28 jours* », le Conseil considère qu'elle n'est en tout état de cause pas pertinente, un contrat de travail intérimaire prenant fin automatiquement au vu de son caractère provisoire relevé ci-dessus alors que la fin d'un contrat de travail ordinaire n'est qu'hypothétique.

A propos de l'allégation selon laquelle un surcroit de travail « *peut persister pendant une période prolongée et procurer par la même, des revenus réguliers et stables à un travailleur intérimaire* » et du fait que l'époux de la requérante est toujours engagé comme salarié « *et rien n'indique qu'il ne pourrait conclure un nouveau contrat de travail à l'avenir, ou qu'il ne bénéficiera pas d'allocations de chômage suffisantes en cas de fin du contrat* », le Conseil constate qu'il s'agit de pures supputations de la partie requérante, lesquelles ne trouvent aucun fondement concret au dossier administratif et n'ont par ailleurs pas été soulevées expressément par la requérante à l'appui de sa demande. S'agissant du fait que les fiches de paies précitées indiquent comme date d'entrée en service celle du 31 août 2011 et qu'ainsi, l'époux de la requérante a travaillé de façon continue dans le cadre de son contrat de travail intérimaire depuis cette date, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette date peut tout aussi bien constituer la date d'inscription du regroupant au sein de la société intérimaire et qu'en outre, aucune fiche de paie relative à cette précédente période n'a été fournie. En tout état de cause, même à considérer cet élément démontré, il ne peut en résulter une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse étant donné la nature intrinsèque du travail intérimaire et le fait que le regroupant n'a prouvé avoir travaillé au sein de la société intérimaire en question que moins d'une année, tout en n'effectuant pas des mois entiers de travail au vu des fiches de paie fournies.

Concernant l'extrait de la note juridique relative à la condition de revenus émanant du Bureau d'Etudes de la partie défenderesse, force est de constater qu'il n'a nullement trait au contrat de travail intérimaire dont il est question en l'occurrence et qu'il n'est dès lors pas relevant.

Au sujet de la remarque selon laquelle la partie défenderesse semble traiter moins favorablement un « regroupant » sous contrat de travail intérimaire, qu'un « regroupant » qui bénéficie d'allocations de chômage et qui recherche activement un emploi, le Conseil souligne qu'elle ne permet nullement de remettre en cause l'absence de régularité des revenus du regroupant en l'occurrence et il rappelle que le troisième point de l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la Loi précise spécifiquement qu'il faut tenir compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil relève enfin que l'extrait du site Internet de la partie défenderesse reproduit en termes de requête n'énumère nullement les types de contrats qui ne seraient pas réguliers et stables mais se contente d'indiquer, sous le point « *Régularité et stabilité des revenus* » que les « *Les revenus doivent être réguliers et stables* ».

3.4. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt à l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen unique, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite valablement par la partie requérante – que les revenus perçus par l'époux de la requérante en qualité de travailleur intérimaire n'étaient pas réguliers dans la mesure où « *un travail intérimaire est par*

définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 229.571, du 16 décembre 2014)

A titre de précision, le Conseil considère que le motif en fin de décision attaquée selon lequel « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* », qui semble faire état de l'insuffisance des revenus produits, constitue une motivation surabondante, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'analyser l'argumentation spécifique y relative, à savoir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons, éventuellement chiffrées, pour lesquelles elle a jugé les revenus du regroupant comme insuffisants. Le Conseil souligne en effet que le motif ayant trait à l'absence de régularité des revenus du regroupant suffit à lui seul à justifier l'acte querellé.

Par ailleurs, la circonstance que la requérante et son époux ne sont éventuellement pas à charge des pouvoirs publics belges ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent, reposant sur la nature des ressources de l'époux de la requérante.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée, force est de relever que la partie requérante n'explicite nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit donc être tenue pour inexistante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil souligne que la vie familiale n'a pas débuté sur le territoire, les époux s'étant mariés au pays d'origine de la requérante.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que « *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée* ».

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mirie S. BANDOT, *greiner assume*

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE